



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 38654

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Si non, il désirerait qu'il lui précise quelle sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38654

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1345